

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

**COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 06 JUILLET 2026 à 19 heures 30**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**Séance du Conseil Municipal**

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 1<sup>er</sup> juillet 2026**, s'est réuni le **lundi 6 juillet 2026 à 19 heures 30** sous la présidence de M. Claude **VILLAUME**, Maire, à la **Mairie – salle du conseil municipal 2<sup>ème</sup> étage** – en Saint-Méen-le-Grand.

|                                                       | Présent.e | Absent.e<br>Excusé.e | Absent.e | Pouvoir à / Divers    |
|-------------------------------------------------------|-----------|----------------------|----------|-----------------------|
| M. VILLAUME Claude, Maire                             | X         |                      |          |                       |
| M. DELMAS-BARON Dominique, Adjoint au Maire           | X         |                      |          |                       |
| Mme VILLER Laura, Adjointe au Maire                   | X         |                      |          |                       |
| M. VITRE Didier, Adjoint au Maire                     |           | X                    |          | Pouvoir à M. GLOTIN   |
| Mme GAREL Laurence, Adjointe au Maire                 | X         |                      |          |                       |
| M. DENIEL Christian, Adjoint au Maire                 | X         |                      |          |                       |
| Mme HERMENT Béatrice, Adjointe au Maire               | X         |                      |          |                       |
| M. GLOTIN Michel, Conseiller Municipal                | X         |                      |          |                       |
| M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal Délégué     | X         |                      |          |                       |
| M. CHEVREL Philippe, Conseiller Municipal             | X         |                      |          |                       |
| M. LEBRETON Patrick, Conseiller Municipal Délégué     | X         |                      |          |                       |
| M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal             |           | X                    |          | Pouvoir à M. CHEVREL  |
| Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale      |           | X                    |          | Pouvoir à M. DENIEL   |
| M. GUILLOTIN Didier, Conseiller Municipal             | X         |                      |          |                       |
| Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale          |           | X                    |          | Pouvoir à Mme VILLER  |
| Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale Déléguée |           | X                    |          | Pouvoir à M. LEBRETON |
| Mme VETEL Alexandre, Conseillère Municipale           | X         |                      |          |                       |
| M. BRETHOME Nicolas, Conseiller Municipal             | X         |                      |          |                       |
| Mme JOUY Amandine, Conseillère Municipale             | X         |                      |          |                       |
| M. VIRY Antoine, Conseiller Municipal                 |           | X                    |          | Pouvoir à Mme JOUY    |
| Mme GALOPIN Virginie, Conseillère Municipale          | X         |                      |          |                       |
| Mme LOHAT Gwenaëlle, Conseillère Municipale           | X         |                      |          |                       |
| M. PECHEUR Damien, Conseiller Municipal               | X         |                      |          |                       |
| Mme FLEURY Hélène, Conseillère Municipale             | X         |                      |          |                       |
| Mme BESNIER Angèle, Conseillère Municipale            | X         |                      |          |                       |
| M. PENFORNIS Pascal, Conseiller Municipal             | X         |                      |          |                       |
| Mme HINGANT Maud, Conseillère Municipale              | X         |                      |          |                       |

Le quorum est atteint.

**La séance est ouverte à 19h30.**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

A l'unanimité, M. Michel **GLOTIN** est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

**La séance a été close à 20h30.**

**Délibération n° 2026/098 – Institutions et Vie Politique****N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Désignation du secrétaire de séance

**Délibération n° 2026/099 – Institutions et Vie Politique****N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

**Délibération n° 2026/100 – Libertés publiques et pouvoirs de police****N/6.1 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire – M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Police Municipale : création et autorisation de signature de la convention de coordination

**Délibération n° 2026/101 – Urbanisme****N/2.1 – Rapporteur M. VITRE, Adjoint au Maire**

Modification du règlement du Secteur Patrimonial Remarquable – S.P.R. - (ex Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – A.V.A.P.) : constitution Commission Locale de Suivi du S.P.R.

**Délibération n° 2026/102 – Institution et vie politique****N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Intercommunalité Communauté de Communes Saint-Méen Montauban : élection des représentants des communes à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.).

**Délibération n° 2026/103 – Fonction Publique****N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Personnel municipal : mise à jour du tableau des effectifs (poste adjoint technique territorial)

**Délibération n° 2026/104 – Fonction Publique****N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Personnel municipal : Actualisation des conditions d'exercices du travail à temps partiel

**Délibération n° 2026/105 – Fonction Publique****N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Personnel municipal : Actualisation de la délibération portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**Délibération n° 2026/106 – Finances****N/7.5 – Rapporteur Mme GAREL, Adjointe au Maire**Versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles et participations à verser à diverses associations et/ou divers organismes pour l'exercice 2026 : 2<sup>ème</sup> série**Délibération n° 2026/107 – Finances Publique****N/4.1 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Budget Ville : Dépenses à imputer aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception »

**Délibération N° D/2026/108 – Finances****N/7.1 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n° 2

**Délibération n° 2026/109 – Institutions et Vie Politique**

**N/5.5 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

**Période du 22 mai au 29 juin 2026**

*Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption*

*Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière*

*Décisions au titre des Actions et Défense en justice*

*Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance*

*Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs*

*Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique*

*Décisions diverses*

**Autres dossiers et Informations Diverses.**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **M. Michel GLOTIN**.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2020-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, **M. Michel GLOTIN** est désigné(e) comme secrétaire de séance.

| Type de Scrutin :                                        |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

| Décision :                                     |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

[Le procès-verbal est joint à la présente de note de synthèse – D2026-099 Annexe P.V.](#)

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'ordonnance n°2020-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été remis aux membres du Conseil Municipal et que celui-ci n'appelle pas de remarque ni observation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026  
Reçu en préfecture le 16/09/2026  
Publié le  
ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

#### **Délibération n° D/2026/100 – Libertés publiques et pouvoirs de police**

##### **N/6.1 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire – M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Police Municipale : création et autorisation de signature de la convention de coordination

M. le Maire possède des pouvoirs de police étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer, sur le territoire de la commune, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il dispose également de certains pouvoirs de police spéciale dans des domaines particuliers.

M. le Maire et ses Adjointes ont également la qualité d'officier de police judiciaire.

Dans un premier temps, par délibération du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a acté l'adhésion au Dispositif éco-garde en Ille-et-Vilaine.

Le Dispositif éco-garde en Ille-et-Vilaine s'engage à:

- Sensibiliser les usagers sur les réglementations applicables (arrêtés préfectoraux, municipaux, code de l'environnement, etc...) et au respect de la faune et de la flore, police de la chasse, pêche (protéger les biens d'autrui, police de la voirie conservation du domaine public et routier et police rurale),
- Informer le public sur tous points concernant la réglementation pour faciliter la venue sur place des usagers (stationnements, itinéraires de randonnées, environnement...),
- Assurer les relations avec les services de l'état et les services de secours en cas de comportements constatés pouvant manifestement constituer un risque pour la sécurité,
- Alerter les services de la mairie, en cas de constatation d'une situation pouvant créer un danger pour le public (ex: pollution, présence d'embâcles, etc...).

Le dispositif éco-garde en Ille-et-Vilaine œuvre au quotidien pour sensibiliser les usagers, visiteurs et professionnels. Par un travail de terrain et de médiation, alliant pédagogie et fermeté, ils assurent ainsi la protection des territoires sur lesquels leur organisme intervient.

Dans un second temps, par délibération du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a approuvé l'installation d'un système de vidéoprotection de la voie publique.

L'installation de ce système composé de 29 caméras a été élaboré en lien avec la Gendarmerie nationale et notamment l'assistance du référent sureté pour un travail de réflexion sur la mise en place d'une vidéoprotection de la voie publique.

Le diagnostic avait pour finalité de déterminer les vulnérabilités en termes de délinquance sur l'agglomération et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la protection des biens et des personnes sur divers sites.

Les conclusions de ce diagnostic ont servi de socle à la création d'un territoire mévennais.

Ce dispositif s'appuie sur les modalités suivantes :

- Prévention situationnelle (étudier les aménagements susceptibles de réduire les opportunités de délinquance),
- Mécanismes de prévention (mener des actions de surveillance afin de diminuer les occasions de passage à l'acte).

La finalité de ce système est de lutter contre l'insécurité et le sentiment d'insécurité dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE**

### **1.1 Les pouvoirs de police du Maire**

M. le Maire dispose de prérogatives de police judiciaire en tant qu'officier de police judiciaire, à l'instar des Adjoints, et possède également des pouvoirs de police administrative.

La police judiciaire a pour objet de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et de poursuivre leurs auteurs. Les Maires et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) en vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale. L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous l'autorité du Procureur de la République.

La police administrative est une activité de service public qui a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui comprend notamment « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique » (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

La police administrative, de nature préventive, se manifeste par des missions de contrôle ou de surveillance. Elle s'exerce également par l'édiction de normes juridiques (arrêtés du maire) de caractère réglementaire ou individuel.

M. le Maire est chargé « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale » (article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

L'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure dispose, quant à lui, que « Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance ».

M. le Maire dispose ainsi de nombreuses attributions de police administrative, que la police municipale est chargée d'exécuter.

### **1.2 Le cadre juridique des polices municipales**

Le rôle et les missions de la police municipale sont fixées par le livre V du Code de la Sécurité Intérieure (articles L.511-1 à L.515-1).

En lien avec les pouvoirs de police du maire décrits ci-avant, « les agents de police municipale exécutent, [...] les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés » (article 511-1 du CSI).

Les agents de Police Municipale ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA) en vertu de l'article 21 du Code de Procédure Pénale.

A ce titre, ils ont pour mission:

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

- « De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que la contravention d'outrage sexiste et sexuel et le délit prévu à l'article 222-33-1-1 du code pénal.
- Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant. »

## II. LES PRINCIPES GUIDANT L'ACTION DE LA POLICE MUNICIPALE

### 2.1 La définition de la doctrine municipale

La doctrine municipale a pour objet de transposer la vision politique au niveau des modes d'action de la police municipale.

La doctrine a pour objectif d'informer le public sur les principes et modes d'action de la police municipale.

Ce n'est pas un code de conduite ni un référentiel de déontologie et ni un règlement de fonctionnement du service.

### 2.2 La doctrine de la police municipale

La police municipale de la Ville de Saint-Méen-le-Grand se devra d'être :

- une police de proximité qui intervient au plus près des habitants ;
- une police municipale qui connaît les habitants et que les habitants reconnaissent ;
- une police municipale qui assure une présence rassurante et dissuasive sur l'espace public.

#### a. Une police de proximité

La police municipale doit être une police de proximité au contact permanent et à l'écoute des habitants ; de les conseiller et de les orienter dans leurs démarches.

Ses missions et ses actions devront être connues par les habitants et les acteurs locaux du territoire.

Elle se devra d'assurer une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics. Elle se devra de patrouiller sur l'ensemble du territoire notamment en agglomération pour des missions de sécurisation, d'apaisement de tensions et assurer une veille du partage de l'espace public. Les patrouilles pourront se faire à pied ou en véhicule ; le plus souvent possible au plus près de la population et des problèmes du quotidien afin d'assurer une présence visible, attentive, rassurante et dissuasive.

Elle aura pour vocation d'être présente sur tout le territoire mévennais en fonction des remontées de la population et des problématiques constatées, tout en veillant à ne pas se substituer aux missions régaliennes de la Gendarmerie Nationale.

La police municipale ne sera pas une police d'intervention urgente mais aura pour missions principales d'assurer le respect des arrêtés municipaux, d'intervenir sur les incivilités, la tranquillité et le respect de l'environnement.

b. Une police municipale en réseau

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

L'ambition de la ville est de créer un réseau de partenaires complémentaires au sein de son territoire afin d'améliorer la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des réponses aux problématiques de tranquillité publique.

En matière de vidéoprotection, elle sera l'interlocutrice privilégiée et l'interface entre la Ville et la Gendarmerie nationale (réquisition d'images).

Elle devra créer des liens privilégiés avec les acteurs de la tranquillité publique, en particulier la gendarmerie nationale : partage d'informations, participation à des actions communes (Opération Tranquillité vacances, centre opérationnel départemental en cas de crise).

### III. LES MISSIONS CONFIEES A LA POLICE MUNICIPALE

#### 3.1 Les axes d'actions de la police municipale

L'action de la police municipale devra reposer sur les 3 axes suivants :

- **Prévention** : une police municipale de proximité en contact et à l'écoute des habitants, notamment des jeunes et des personnes vulnérables ;
- **Sécurisation** : une présence rassurante et dissuasive sur les espaces publics ;
- **Sanction** : une réponse graduée de la prévention, à la médiation et, si nécessaire, à la répression. La police municipale lutte contre toutes les incivilités et sanctionne le non-respect des règles.

a. Prévention et sécurisation

Les missions de la police municipale seront :

- Tranquilliser l'espace public, les équipements sensibles et les événements festifs, culturels locaux par de la présence et des patrouilles régulières ;
- Assurer ponctuellement une présence préventive et dissuasive aux abords des établissements scolaires ;
- Travailler en proximité avec les habitants et acteurs de la ville afin de développer une bonne connaissance du terrain et anticiper les difficultés.

Au quotidien l'action de la police municipale pourra se définir comme suit :

- Recueillir des signalements des usagers, à la fois pour prévenir les incivilités et pour accompagner les usagers dans la recherche d'une solution pérenne via des procédés de médiation ;
- procédure de rappel à l'ordre après signature éventuelle d'une convention avec le Parquet de Rennes ;
- verbaliser l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules en application du Code de la route et procéder à la mise en fourrière ;
- rechercher sur le fichier des permis de conduire les titulaires de voiture ventouse ;
- verbaliser les dépôts de déchets autres que les décharges sauvages ;
- requérir l'état civil d'un contrevenant ;
- visionner les images filmées par les caméras de vidéoprotection.

b. Sanction

Les missions de la police municipale seront :

- Lutter contre les atteintes à l'environnement, notamment les dépôts de déchets ;
- Prendre en charge les constats et assurer le suivi des occupations illicites ;

- Assurer le contrôle de la circulation routière et du stationnement (surveillance de la voie publique à terme) ;
- Procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou abusif

### 3.2 Le périmètre géographique

La police municipale aura vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire Mévennaï.

### 3.3 Les modalités de fonctionnement

Les fonctions d'agent de police municipale ne pouvant être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet, l'organigramme « cible » pourrait être le suivant à horizon de 1 à 3 ans :

Service de police municipale :

- A horizon d'un 1 an : 2 policiers municipaux dont 1 Chef de service (1 recrutement en 2026/2027 puis un recrutement en 2027/2028) ;
- A horizon de 2 à 3 ans : 1 agent de surveillance de la voie publique.

De manière habituelle, les agents de police municipale travailleront du lundi au vendredi sur une amplitude horaire de 8h00 à 17h00.

Afin de renforcer l'efficacité du service, un cycle de travail spécifique pourra être mis en place par le responsable du service de police municipale.

Ponctuellement les horaires de fonctionnement pourront être modifiés – et aussi étendus sur le week-end – en cas de problématiques repérées, de manifestations organisées par la Mairie ou sur le territoire communal, ou en cas d'évènements nécessitant la mise en œuvre d'une gestion de crise.

### 3.4 Les moyens de locomotion

Les agents de la police municipale exerceront principalement leurs missions sur les espaces publics et en fonction des lieux d'intervention et dans l'objectif de la proximité avec les habitants à pied ou en voiture sérigraphiée, à VTT à assistance électrique pour patrouiller de façon différente notamment dans les différents parcs et équipements sportifs extérieurs.

### 3.5 Les équipements de protection individuelle

Chaque agent sera équipé outre d'un uniforme complet adapté aux différentes saisons, de chaussures d'intervention, d'une caméra-piéton et d'un gilet pare-balle (dernier point modifié en cours de séance).

### 3.6 L'armement

L'armement sera non léthal.

Chaque agent sera équipé d'un armement

- de catégorie D2 (matraque télescopique, générateur d'aérosol < 100 ml.)
- de catégorie B8 (générateur d'aérosol > 100 ml)
- à termes : de catégorie B6 (pistolet à impulsion électrique)

### 3.7 Les moyens de communication

Les agents seront équipés d'un téléphone portable type smartphone électronique des infractions.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026  
Reçu en préfecture le 16/09/2026  
Publié le  
ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

## IV. LA DEONTOLOGIE DE LA POLICE MUNICIPALE

La déontologie est l'ensemble des règles de bonne conduite qui doivent guider une activité professionnelle. Elle vise à créer un état d'esprit respectueux des personnes et protecteur des libertés individuelles.

Le policier municipal exerce ses missions en qualité d'agent public territorial, encadré par le statut général de la fonction publique.

En application des dispositions de l'article L.515-1A du Code de la sécurité intérieure : «Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment ».

Les agents de police municipale s'acquitteront de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale seront placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire.

Un code de déontologie des agents de police municipale est établi par décret en Conseil d'Etat et figure aux articles R.515-1 à R.515-16 du code de la sécurité intérieure.

Le code de déontologie comporte quatre sections : Dispositions générales - Devoirs généraux des agents de police municipale - Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement - Du contrôle des polices municipales.

La déontologie des agents de police municipale implique le devoir de respecter le public, le devoir d'intégrité, le devoir de loyauté à l'égard des institutions et des devoirs spécifiques liés aux missions des agents de police municipale.

Tout manquement aux devoirs définis dans le code de déontologie expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les objectifs et les enjeux de la création de la police municipale mévennaise étant posées, ceux-ci seront traduits dans une convention de coordination à signer entre la préfète d'Ille et Vilaine, le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Rennes et le Maire de Saint-Méen-le-Grand.

Il convient d'autoriser la création d'une police municipale et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de coordination.

Le projet de doctrine de la police municipale est joint en annexe D/2026/100 Annexe Doctrine Police Municipale.

*A noter : la prochaine étape sera de créer les postes de policiers municipaux au tableau des effectifs. Ce point fera l'objet d'une délibération à l'occasion d'une prochaine séance de l'assemblée délibérante.*

Un début s'engage au sein de l'assemblée.

M. GLOTIN demande si la police municipale effectuera la pose des scellés funéraires et souligne que cette police municipale est attendue par la population.

M. le Maire répond que la police municipale sera habilitée pour effectuer la pose des scellés funéraires et que la création d'une police municipale était un engagement pris pendant la campagne électorale des municipales de mars 2026.

Mme JOUY demande suite au projet de créer deux postes de policiers municipaux, si la création d'un poste de médiateur social est envisageable.

M. le Maire répond que la médiation et la prévention des conflits font parties des missions d'une police municipale. La question d'un poste de médiateur social à temps complet aujourd'hui interroge. Néanmoins ce point pourra être réexaminé dans quelques temps au vue des capacités financières de la commune.

M. DELMAS-BARON précise également qu'un médiateur social afin de résoudre un conflit ne peut être seul. Il devrait être accompagné par un policier municipal qui devra à la fois assurer la sécurité de ce dernier mais aussi la sienne si la situation venait à se compliquer. Il est nécessaire avant tout de constituer dans un premier temps une police municipale composée de deux effectifs.

Mme LOHAT s'interroge sur les fonctions d'un ASVP et de son utilité.

M. le Maire répond que s'il devait à terme être engagé un ASVP ce dernier se verrait confier une partie des tâches administratives dévolues à la police municipale.

M. DELMAS-BARON précise que si ce recrutement se réalisait à terme, il aurait pour objectif de permettre de renforcer également la présence sur le terrain des policiers municipaux.

Mme HINGANT demande si les policiers municipaux interviendront sur des situations urgentes.

M. DELMAS-BARON précise que la police municipale peut intervenir sur certaines situations urgentes avec pour limite l'évaluation pour les agents du danger pour leur sécurité et leur intégrité physique. Si la situation le nécessite, il sera fait appel aux forces de gendarmerie nationale et la police municipale aura dans ce cas un rôle de soutien.

Mme HINGANT fait remarque que compte tenu des horaires de travail présentés pour la police municipale, cette dernière ne pourra pas assurer la surveillance à la sortie des élèves des collèges et du lycée.

M. DELMAS-BARON précise que ponctuellement et non quotidiennement les policiers municipaux assureront des missions de surveillance, de prévention aux abords des établissements scolaires notamment en cas de signalements de problèmes récurrents. Le chef de poste aura toute latitude pour adapter les horaires de travail en fonction des urgences, des événements et des signalements nécessitant une intervention des policiers municipaux.

M. le Maire précise qu'au cours d'une année, un seul policier municipal sera présent à plusieurs périodes (congés annuels, formation, jours de récupération).

Mme HINGANT note que le recrutement des deux policiers municipaux s'étalera dans le temps et possiblement sur plus d'une année.

M. DELMAS-BARON précise que le premier recrutement concernera celui d'un profil expérimenté qui permettra à la collectivité de mieux définir les besoins en matière de recrutement pour le second agent.

M. le Maire rappelle qu'il convient également d'être progressif afin de permettre une meilleure maîtrise budgétaire. Il précise également que le budget pour la première année devrait être de l'ordre de 100 000€ comprenant les rémunérations, les tenues, les équipements et le véhicule.

M. PENFORNIS regrette que la doctrine présentée n'ait pas fait l'objet d'un travail préalable en commission. Il explique qu'en matière d'équipement de sécurité et de protection, le gilet pare-balle doit être fourni aux agents dès leur recrutement. La collectivité se doit d'offrir les meilleures conditions de travail possibles à ces agents et notamment en matière de sécurité.

M. DELMAS-BARON prend note de cet élément.

M. le Maire précise que la doctrine va être modifiée dans ce sens et que le gilet pare-balle sera fourni dans l'équipement de base aux policiers municipaux dès leur recrutement.

M. le Maire soumet au vote la création d'une police municipale, de prendre acte de la doctrine de la police municipale modifiée suite aux divers échanges sur le point concernant le gilet pare-balle et l'autorisation de signature de la convention de coordination entre la Préfète d'Ille et Vilaine, le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Rennes et le Maire de Saint-Méen-le-Grand.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-1 à L.132-7, L.511-1 à L.512-1-1, L.512-4 à L.515-1, R.511-1 à D.511-41 et R.512-5 à R.512-6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 15 et 21,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant la multiplicité des saisines des habitants, des commerçants en matière de sécurité et de tranquillité publiques,

Considérant le souhait de M. le Maire de créer un Service de police municipale ayant vocation à permettre une meilleure application de ses pouvoirs de police,

Considérant les missions de police administrative et de police judiciaire que peut exercer la police municipale, sur le territoire communal, et sous l'autorité du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (vote contre Mme HINGANT et M. PENFORNIS) :

- d'approuver la création d'un Service public de police municipale,
- de prendre acte de la doctrine d'emploi des agents de police municipale, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire à effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de l'autoriser à signer la convention de coordination entre la préfète d'Ille et Vilaine, le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Rennes et le Maire de Saint-Méen-le-Grand.

Le projet de convention de coordination est annexé à la présente délibération.

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>25</b> |
| Vote Contre :                  | <b>2</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

|                                                           |                                                |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                                         |                                                |
| Adoptée à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>            | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/> |

#### **Délibération n° D/2026/101 – Urbanisme**

##### **N/2.1 – Rapporteur M. VITRE, Adjoint au Maire**

Modification du règlement du Secteur Patrimonial Remarquable – S.P.R. - (ex Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – A.V.A.P.) : constitution Commission Locale de Suivi du S.P.R.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012 n° D/2012/055 et par délibération en date du 20 juin 2014 n° D/2014/094, il a été institué une commission locale suivi de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. La C.L.S. était composée comme suit :

- 6 élus,
- 3 représentants de l'Administration,
- 4 personnes qualifiées,
- 1 représentant des Architectes des Bâtiments de France.

La Loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) . Ainsi, Les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en SPR. La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commission nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la Commission locales des AVAP.

Depuis plusieurs mois, le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP – Architectes des Bâtiments de France) et la commune s'opposent sur certaines décisions et avis des ABF sur des projets de construction ou d'aménagements urbains.

L'architecte des Bâtiments de France propose que le règlement du SPR évolue afin de permettre de lever certains obstacles ou avis négatifs.

Pour mener à bien ce travail, il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de suivi.

La commission locale comprend :

1. Membre de droit
  - Le Maire, Président de la Commission
  - Le Préfet ou son représentant
  - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
  - L'architecte des Bâtiments de France
2. Quinze membres nommés maximum
  - Un tiers de représentants désigné par le conseil municipal,
  - Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
  - Un tiers de personnalités qualifiées.

Pour chacun des membres titulaires nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Il est proposé que 12 membres soient nommés :

- 4 membres désignés par le conseil municipal,
- 4 membres représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- 4 membres représentants les personnalités qualifiées.

Il conviendra de valider la mise à jour de ladite commission et de désigner les membres élus de la collectivité :

- M. VILLAUME, Maire – Membre de droit

Il est proposé de désigner en membres titulaires :

- M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire en charge de l'environnement,
- M. VITRE, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement du Territoire,
- Mme GAREL, Adjointe au Maire en charge de la Culture et du Patrimoine,
- Mme HINGANT, Conseillère municipale.

Il est proposé de désigner en membres suppléants :

- Mme JOUY, Conseillère municipale,
- M. PENFORNIS Conseiller municipal,
- Mme GALOPIN, Conseillère municipale,
- M. GUILLOTIN, Conseiller municipal.

Soit

| TITULAIRES      | SUPPLEANTS   |
|-----------------|--------------|
| M. DELMAS-BARON | Mme JOUY     |
| M. VITRE        | M. PENFORNIS |
| Mme GAREL       | Mme GALOPIN  |
| Mme HINGANT     | M. GUILLOTIN |

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2011 présentant le projet de périmètre de la Z.P.P.A.U.P. – A.V.A.P. (Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine),

Vu la délibération du 4 octobre 2011 approuvant le rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales, urbaines et paysagères de la zone, l'étude succincte d'aménagement des Jardins de l'Abbaye,

Vu le décret n° 2010-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (ce décret substitue le dispositif de l'A.V.A.P. aux Z.P.P.A.U.P.),

Vu le code du patrimoine et notamment sur article D631-5. précisant notamment la composition de la commission locale à mettre en place afin de suivre ce dossier,

Vu la délibération n° D/2012/55-8 du 15 mai 2012 constituant la C.L.A.V.A.P.,

Vu la délibération n° D/2013/137-1 du 8 octobre 2013 approuvant le dossier de l'A.V.A.P. pour la présentation à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) le 5 novembre 2013,

Vu la délibération n° D/2014/094 du 20 juin 2014 mettant à jour la C.L.A.V.A.P.,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 portant création d'une Aire de Mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine ,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une nouvelle commission locale pour suivre le dossier de l'A.V.A.P. - S.P.R. conformément au Code du Patrimoine composée de 12 membres minimum à 15 membres maximum,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de mettre à jour conformément à la législation la commission locale de suivi de l'A.V.A.P. – S.P.R. comme suit

1. Membres de droit

- Le Maire, Président de la Commission
- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- L'Architecte des Bâtiments de France

2. Douze membres nommés (12 titulaires et 12 suppléants)

- 4 membres désignés par le conseil municipal,
  - 4 membres représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
  - 4 membres représentants les personnalités qualifiées.
- de préciser que pour chacun des membres titulaires nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
  - de désigner les membres élus de la collectivité suivants :

| TITULAIRES      | SUPPLEANTS    |
|-----------------|---------------|
| M. DELMAS-BARON | Mme JOUY      |
| M. VITRE        | M. PENFORNIS  |
| Mme GAREL       | Mme GALOPIN   |
| Mme HINGANT     | M. GUILLLOTIN |

- de charger M. le Maire, Président de la Commission de procéder à la nomination des membres titulaires et suppléants des autres collèges (représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et représentants les personnalités qualifiées).

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

M. le Maire rappelle les points suivants :

- que la mise en place par la Communauté de Communes de Saint-Méen - Montauban du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) entraîne un transfert à l'EPCI des prérogatives des communes en matière de T.P.
- qu'un mécanisme d'attribution de compensation (AC) existe pour compenser la perte de la TP pour les communes. Le montant de cette AC est basé sur un montant de TP perçu antérieurement par la commune corrigé du montant des charges transférées à l'EPCI.
- L'évaluation de ces charges transférées est établie sur le rapport d'une commission spéciale : la CLECT.

Pour information, la commune a perçu de la C.C.S.M.M. en 2025 595 082€ répartis selon les sommes suivantes (hors fonds de concours) :

- 77 358€ au titre de la dotation de solidarité communautaire,
- 517 724€ au titre de l'attribution de compensation.

A noter la perception de 60 380€ au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

M. le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- M. VILLAUME Claude pour le poste de membre titulaire,
- M. VITRE Didier pour le poste de membre suppléant.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ; Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ; Vu les statuts de la Communauté de Communes de Saint Méen Montauban (CCSMM)

Vu la délibération n°2026- 073 -YvP du 9 juin fixant le nombre de représentants au sein de la CLECT

Considérant que M. le Maire à rappeler à l'assemblée que la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que cette commission est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT,
- de désigner en qualité de membre titulaire de la CLECT : M. VILLAUME,
- de désigner en qualité de membre suppléant de la CLECT : M. VITRE,
- charger M. le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCSMM.

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

Envoyé en préfecture le 16/09/2026  
Reçu en préfecture le 16/09/2026  
Publié le  
ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

#### **Délibération n° 2026/103 – Fonction Publique**

##### **N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Personnel municipal : mise à jour du tableau des effectifs (poste adjoint technique territorial)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :
  - o Article 3, 1° de la loi n°84-53 : accroissement temporaire d'activité ;
  - o Article 3, 2° de la loi n°84-53 : accroissement saisonnier d'activité ;
  - o Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ;
  - o Article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ait pu être recruté.

Depuis quelques années suite à plusieurs départs d'agents du service technique, ceux ont été remplacés par des agents contractuels. Il est proposé afin de régulariser la situation la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au service espaces vert , pour assurer l'entretien des espaces verts et assurer d'autres missions suivant les besoins (cet emploi est actuellement occupé par un agent en contrat à durée déterminée).

L'emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique

Mme JOUY précise qu'il serait opportun en matière d'espaces verts que l'agent dispose de compétences en matière d'entretien d'espaces verts durables et d'une capacité à animer et à sensibiliser les habitants sur ce sujet.

Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019/828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 Vu la délibération n° D/2021/044 en date du 15 mars 2021 présentant les lignes directrices de gestion des ressources humaines ;  
 Vu la délibération n° D/ 2016/63 en date du 27 juin 2016 mettant en œuvre le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) et les délibérations le mettant à jour ;  
 Vu le tableau des effectifs municipaux ;  
 Vu le budget de la commune ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2026  
 Reçu en préfecture le 16/09/2026  
 Publié le  
 ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent au service espaces verts au 1<sup>er</sup> octobre 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent :
  - **Filière technique**
    - Cadre d'emplois des adjoints techniques
    - Grade emploi : Adjoint technique
  - Nombre de poste : 1 pour un temps de travail à temps complet.
- d'adopter la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026,
- de préciser que la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- de préciser que le régime indemnitaire sera versé selon les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondants au grade et à l'emploi concerné,
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents
- de charger M. le maire de prendre l'arrêté correspondant de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget communal,
- et de mettre à jour le tableau des effectifs.

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

#### **Délibération n° 2026/104 - Fonction Publique**

##### **N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Personnel municipal : Actualisation des conditions d'exercices du travail à temps partiel

Il est rappelé à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels pour les agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

## **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

### Quotités :

- Concernant les agents à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein

- Concernant les agents à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %

### Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

## **Article 2 : Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

### Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

## Annualisation :

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

## Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## **Article 3 : Dispositions communes**

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travailler à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

L'agent titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut un emploi analogue.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement ou à la demande de l'autorité territoriale, si nécessité absolue de service, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires et/ou mensuelles ou semestrielles ou annuelles.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables.

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2027.

| Type de Scrutin :                                        |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Nombre de suffrages exprimés : | 27 |
| Vote Pour :                    | 27 |
| Vote Contre :                  | 0  |
| Abstention :                   | 0  |
| Seuil de la majorité absolue : | 14 |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

## **Délibération n° 2026/105 – Fonction Publique**

### **N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Personnel municipal : Actualisation de la délibération portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rappel de la différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter et doivent restées ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont des heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà il s'agit d'heures supplémentaires.

#### Les heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

#### Les heures supplémentaires :

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est obligatoire.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels lorsqu'une délibération le prévoit.

Elles sont versées uniquement aux agents de la catégorie B et C.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agents à temps complet ne pourra pas dépasser 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche et de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant

par 1 820 heures la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.  
(exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023 C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial local - commun en date du 18 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées
  - o Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

- La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 heures la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
  - Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.
- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| Catégorie | Cadres d'emplois           | Grade           |
|-----------|----------------------------|-----------------|
| B         | Rédacteur                  | Tous les grades |
| B         | Techniciens                | Tous les grades |
| B         | Animateur                  | Tous les grades |
| B         | Police municipale          | Tous les grades |
| C         | Adjoint administratif      | Tous les grades |
| C         | Adjoint technique          | Tous les grades |
| C         | Agent de maîtrise          | Tous les grades |
| C         | Adjoint d'animation        | Tous les grades |
| C         | ATSEM                      | Tous les grades |
| C         | Agent de police municipale | Tous les grades |

- de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires,
  - l'agent pourra choisir entre le repos compensateur dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'autorité territoriale),
  - il est précisé qu'une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
  - en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler),
  - le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
  - de procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents mensuellement.
  - la compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service.
- d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026,
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches ou à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

**Délibération n° 2026/106 – Finances****N/7.5 – Rapporteur Mme GAREL, Adjointe au Maire**

Versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles et participations à verser à diverses associations et/ou divers organismes pour l'exercice 2026 : 2<sup>ème</sup> série

La première série a été attribuée par délibération n° D/2026/035 le 09 mars 2026. Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> série, il est proposé d'attribuer les subventions et participations suivantes :

- Ecole Privée « Saint-Joseph » : 450,00€ au titre des séjours et sorties scolaires (pour 30 élèves mévennais – Sortie et Animation),
- Ecole Publique « Suzanne et Raymond Grison » : 3 420,00€ au titre des séjours et sorties scolaires (pour 228 élèves mévennais – Sortie et Animation),
- Collège Privée « Notre Dame » : 720,00€ au titre des séjours et sorties scolaires (pour 24 élèves mévennais – Sortie et Animation),
- Collège Privée « Notre Dame » : 630,00€ au titre des séjours et sorties scolaires (pour 21 élèves mévennais – Séjour),
- Collège Privée « Notre Dame » : 630,00€ au titre des séjours et sorties scolaires (pour 21 élèves mévennais – Séjour),
- Collège Privée « Notre Dame » : 345,00€ au titre des séjours et sorties scolaires (pour 23 élèves mévennais – Sortie et Animation),
- Union des Commerçants et Artisans de Saint-Méen : 500,00€ (remboursement des frais de stockage des chars de Noël).

Il est rappelé qu'avant le vote, il est demandé aux présidents.es et/ou trésoriers.ières des associations de quitter la salle.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les délibérations fixant les modalités de versement des subventions et participations à divers organismes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 mars 2026 n° D/2026/035 relative aux subventions attribuées – 1<sup>er</sup> série ;

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 25 juin 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Adjointe au Maire,

Considérant le dossier des demandes de subvention des Associations au titre de l'exercice 2026,

Considérant que la commune est inscrite dans une politique de soutien aux associations et organismes présentant un intérêt local,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle dont la liste des associations et les montants est annexée à la présente délibération,
- l'attribution d'une participation financière dont la liste des organismes et les montants est annexée à la présente délibération,
- de préciser que les subventions seront versées aux associations uniquement après réception de leur dernier bilan, de leurs statuts et de leur relevé d'identité bancaire et de la signature d'un contrat d'engagement républicain,
- de préciser que les subventions exceptionnelles seront versées en une seule fois au courant de l'année 2026,
- de préciser que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de l'année 2026 sont inscrits au budget primitif de l'année 2026,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Type de Scrutin :</b>                                 |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

#### **Délibération n° 2026/107 – Finances Publique**

##### **N/7.10 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Budget Ville : Dépenses à imputer aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception »

Les services du Trésor Public demandent que soient précisées les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les frais de prestations et vins d'honneur servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, cérémonies, vœux ou autres...
- les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements comme lors de naissances, mariages, décès, départs, manifestation sportives, culturelles, économiques et réceptions officielles....
- le règlement de factures de sociétés ou troupes ou tout intervenant et autres frais et droits liés à ces prestations,
- les frais d'annonce, de publicité et de communication liées aux manifestations.

Les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres ou réunions professionnelles pour des frais de restauration par exemple relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable (Trésorerie) de Montfort-sur-Meu réclamant une délibération concernant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 6232 « fêtes et

cérémonies » et « 6234 – Frais de réception », conformément aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Considérant la liste ci-dessous des dépenses qui pourront être faites ma

compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- en général, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations culturelles/touristiques, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux et jouets, divers prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations, feux d'artifice, locations chapiteaux et matériels festifs, pose et dépose décorations festives,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les frais de restauration des élus ou employés municipaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Considérant que les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres ou réunion professionnelles pour des frais de restauration par exemple relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception », dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

| Type de Scrutin :                                        |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Nombre de suffrages exprimés : | 27 |
| Vote Pour :                    | 27 |
| Vote Contre :                  | 0  |
| Abstention :                   | 0  |
| Seuil de la majorité absolue : | 14 |

| Décision :                                     |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

**Délibération N° D/2026/108 – Finances**  
**N/7.1 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**  
Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n° 2

Il est proposé à l'assemblée de valider les décisions modificatives budgétaires n° 1 présentées ci-après concernant le Budget Ville.

En section Investissement - Virement de crédits partie Dépenses

- Travaux de restauration Chapelle Saint-Joseph : transfert de crédits de l'opération de rénovation urbaine site « La Brasserie des Artistes » (projet en attente de la décision modificative n° 2/2026) afin de les affecter à l'opération qui concerne la chapelle Saint-Joseph (les travaux qui seront réalisés en 2026 / 2027 seront probablement achevés à la fin 2026).

En section Fonctionnement - Virement de crédits partie Dépense afin de prendre en compte des titres annulés.

Mme JOUY demande si le transfert de crédits entre les programmes « Restauration de la Chapelle Saint-Joseph » et « Requalification du site dit « La Brasserie des Artistes » signifie que le second programme est abandonné. M. le Maire précise que ce programme est actuellement mis en attente afin de mieux étudier la faisabilité financière de ce dernier. Cette décision modificative prend uniquement en compte l'avancée plus rapide que prévue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Joseph.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° D/2026/039 du 9 mars 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 de la Ville,

Vu la délibération n° D/2026/064 du 30 mars 2026 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 du budget primitif de l'exercice 2026 de la Ville,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°2 – Budget Ville,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée :

| COMMUNE DE SAINT MEEN LE GRAND       |          |                  |                |                                                         |                         |          |                  |         |       |
|--------------------------------------|----------|------------------|----------------|---------------------------------------------------------|-------------------------|----------|------------------|---------|-------|
| Budget VILLE                         |          |                  |                |                                                         |                         |          |                  |         |       |
| DECISION MODIFICATIVE N° 2/2026      |          |                  |                |                                                         |                         |          |                  |         |       |
| CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2026 |          |                  |                |                                                         |                         |          |                  |         |       |
| DEPENSES INVESTISSEMENT              |          |                  |                |                                                         | RECETTES INVESTISSEMENT |          |                  |         |       |
| compte                               | fonction | Opérat° Chapitre | montant        | Objet                                                   | compte                  | fonction | Opérat° Chapitre | montant | Objet |
| 10226                                | 01       |                  | 51 225,00 €    | Taxe Aménagement (reversement à la CCSMM)               |                         |          |                  |         |       |
| 2316                                 | 312      | 231              | 200 100,00 €   | Restauration Chapelle Saint-Joseph                      |                         |          |                  |         |       |
| 2313                                 | 518      | 267              | - 251 325,00 € | Réhabilitation urbaine site "La Brasserie des Artistes" |                         |          |                  |         |       |
|                                      |          |                  |                |                                                         |                         |          |                  |         |       |
|                                      |          |                  | 0,00 €         |                                                         |                         |          |                  | 0,00 €  |       |
| DEPENSES FONCTIONNEMENT              |          |                  |                |                                                         | RECETTES FONCTIONNEMENT |          |                  |         |       |
| compte                               | fonction | Opérat° Chapitre | montant        | Objet                                                   | compte                  | fonction | Opérat° Chapitre | montant | Objet |
| 6064                                 | 020      | 011              | - 2 000,00 €   | Fournitures Administratives                             |                         |          |                  |         |       |
| 673                                  | 020      | 67               | 2 000,00 €     | Titres annulés sur exercices antérieurs                 |                         |          |                  |         |       |
|                                      |          |                  |                |                                                         |                         |          |                  |         |       |
|                                      |          |                  | 0,00 €         |                                                         |                         |          |                  | 0,00 €  |       |

Vu et rattaché à la délibération n° D/2026/108 du Conseil Municipal du 6 juillet 2026

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Type de Scrutin :                                        |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimés : | <b>27</b> |
| Vote Pour :                    | <b>27</b> |
| Vote Contre :                  | <b>0</b>  |
| Abstention :                   | <b>0</b>  |
| Seuil de la majorité absolue : | <b>14</b> |

Envoyé en préfecture le 16/09/2026  
Reçu en préfecture le 16/09/2026  
Publié le  
ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Décision :</b>                              |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

## Délibération n° 2026/109 – Institutions et Vie Politique

### N/5.5 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

#### Période du 22 mai au 29 juin 2026

*Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption*

*Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière*

*Décisions au titre des Actions et Défense en justice*

*Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance*

*Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs*

*Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique*

*Décisions diverses*

Il est présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa séance du 30 mars 2026 par délibération n° D/2026/046, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 n° D/2026/046, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période **du 22 mai au 29 juin 2026.**

#### Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

| Dossier            | Propriétaire                  | Parcelles               | Adresse du terrain                | Décision     | Désignation du Bien | Date de décision |
|--------------------|-------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--------------|---------------------|------------------|
| DIA 35297 26 00028 | BARBILLAT Françoise           | AB29                    | 9 rue Henri Marivin               | Renonciation | terrain bâti        | 03/06/2026       |
| DIA 35297 26 00029 | HERPE Jonathan                | AH877, AH878            | 35 rue de Plumaugat               | Renonciation | terrain à bâtir     | 04/06/2026       |
| DIA 35297 26 00030 | TULOUP Jean-Pierre et Mariane | A1101, A1102            | rue Général Lemoine               | Renonciation | terrain nu          | 04/06/2026       |
| DIA 35297 26 00031 | RIOCHE Jonathan et Mélinda    | A1104                   | rue Général Lemoine               | Renonciation | terrain nu          | 04/06/2026       |
| DIA 35297 26 00032 | SERRE Yaël                    | AD19                    | 8 route de la Chapelle Saint Meen | Renonciation | terrain bâti        | 03/06/2026       |
| DIA 35297 26 00033 | Consorts BELAN                | AC68, AC69, AC71, AC374 | 28 rue de Dinan                   | Renonciation | terrain bâti        | 03/06/2026       |
| DIA 35297 26 00034 | GAILLARD Nicolas              | C466                    | 82 rue Louison Bobet              | Renonciation | terrain bâti        | 20/06/2026       |
| DIA 35297 26 00035 | PITHON Martial                | AC331                   | 2 rue Paul Gauguin                | Renonciation | terrain bâti        | 24/06/2026       |

#### Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

| Famille   | Date demande | Date de prise | Durée  | Prix  |
|-----------|--------------|---------------|--------|-------|
| GUILLAUME | 12/05/2026   | 12/05/2026    | 15 ans | 91 €  |
| ROBERT    | 02/06/2026   | 02/06/2026    | 30 ans | 148 € |

#### Décisions au titre des Actions et Défense en justice

*Néant*

## Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

| Assurances                             |          |
|----------------------------------------|----------|
| Remboursement<br>Réparation Pare-brise | GROUPAMA |

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

16 juin 2026 - 944 516  
ID : 035-213502974-20260914-D\_2026\_112M-DE

## Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Néant

## Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

| Marché Crédit de Trésorerie |                                      |                           |
|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| Lot Unique                  | CMB - ARKEA BANQUE                   | Date signature 26/06/2026 |
| Montant Marché Initial      | Taux variable                        | Durée                     |
| 500 000€                    | Index Euribor 3 mois + marge (0,63%) | 1 an                      |

## Décisions Diverses

Néant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

|                                                          |                                         |                                         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Type de Scrutin :                                        |                                         |                                         |
| Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/> | Scrutin public <input type="checkbox"/> | Scrutin secret <input type="checkbox"/> |

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Nombre de suffrages exprimés : | 27 |
| Vote Pour :                    | 27 |
| Vote Contre :                  | 0  |
| Abstention :                   | 0  |
| Seuil de la majorité absolue : | 14 |

|                                                |                                                           |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Décision :                                     |                                                           |
| Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/> | Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/> |
| Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/> | Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>            |

La séance est levée à 20h30.

## Autres dossiers et Informations Diverses.

Après que la séance soit levée, M. PENFORNIS souhaite apporter une précision concernant le vote « contre » de Mme HINGANT et de lui-même sur la création de la Police Municipale. Il précise qu'ils n'ont pas voté contre la création d'un service Police Municipale mais uniquement contre le projet tel qu'il a été présenté à l'assemblée délibérante.

**APPROBATION PROCÈS VERBAL - SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 2026**

|                                              |                                                           |                                                                                                                             |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Maire</i><br><b>M. Claude VILLAUME</b> | <i>Le Secrétaire de Séance</i><br><b>M. Michel GLOTIN</b> | <i>Date de signature du P.V.</i><br><br><i>Le Maire : 14 septembre 2026</i><br><br><i>Le Secrétaire : 14 septembre 2026</i> |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|